

à la formation d'un régime de confiance et de respect mutuel
qui ne doit pas être un simple arrangement de circonstance
mais un engagement sérieux et durable qui sera le fruit
d'un accord de volonté et de conscience. Ce n'est pas
un simple pacte de non-agression qui sera le résultat
de cet accord, mais un engagement de coopération et
de collaboration qui sera le fruit de cet accord.

11. (1) Les dispositions prévues au présent article
sont applicables à l'égard de la province de la Saskatchewan
et de la province de l'Alberta en ce qui concerne
les obligations des compagnies d'assurance-vie et
des compagnies d'assurance-maladie et d'assurance
accidents de travail.

12. Les obligations des compagnies d'assurance-vie et
des compagnies d'assurance-maladie et d'assurance
accidents de travail sont assujetties à l'application
de la Loi sur l'assurance-vie et de la Loi sur
l'assurance-maladie et d'assurance accidents de travail
et de la Loi sur l'assurance-accidents de travail
et de la Loi sur l'assurance-maladie et d'assurance
accidents de travail.

13. Les dispositions prévues au présent article
sont applicables à l'égard de la province de la Saskatchewan
et de la province de l'Alberta en ce qui concerne
les obligations des compagnies d'assurance-vie et
des compagnies d'assurance-maladie et d'assurance
accidents de travail.

14. Les dispositions prévues au présent article
sont applicables à l'égard de la province de la Saskatchewan
et de la province de l'Alberta en ce qui concerne
les obligations des compagnies d'assurance-vie et
des compagnies d'assurance-maladie et d'assurance
accidents de travail.

15. Les dispositions prévues au présent article
sont applicables à l'égard de la province de la Saskatchewan
et de la province de l'Alberta en ce qui concerne
les obligations des compagnies d'assurance-vie et
des compagnies d'assurance-maladie et d'assurance
accidents de travail.

11. (1)

12.

13.

14.

15.